



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
21 octobre 2013

FRANÇAIS
Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport du Bureau sur la coopération

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 23 de la résolution ICC-ASP/11/Res.5 en date du 21 novembre 2012, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur la coopération. Le présent rapport tient compte du résultat des consultations informelles que le Groupe de travail de La Haye du Bureau a eues avec la Cour et les autres parties prenantes.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Contexte.....	1-2	2
II. Organisation des travaux menés et constatations générales.....	3-25	2
A. Examen des soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2.....	9-11	3
B. « Contacts non essentiels ».....	12-15	4
C. Accords volontaires.....	16-18	4
D. Stratégies d'arrestation.....	19-21	5
E. Privilèges et immunités.....	22-25	5
III. Recommandations.....	26-27	6
Annexes.....		7
I. Projet de résolution sur la coopération.....		7
II. Résumé de la réunion du 14 mai 2013 sur la coopération.....		11
III. Résumé du séminaire de Dakar sur la protection des témoins (25-26 juin 2013).....		14
IV. Stratégies d'arrestation : feuille de route et note conceptuelle.....		16

I. Contexte

1. Au paragraphe 23 de la résolution ICC-ASP/11/Res.5 adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 21 novembre 2012 sous l'intitulé « Coopération », le Bureau était invité à créer un mécanisme de facilitation en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour.

2. Lors de sa vingt-et-unième réunion tenue le 5 décembre 2012, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes (Norvège) facilitatrice pour la coopération.

II. Organisation des travaux menés et constatations générales

3. En 2013, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu neuf consultations informelles au total sur la question de la coopération avec des représentants des États Parties et des différents organes de la Cour, les 13 février, 6 et 19 mars, 14 mai, 3 juillet, 6, 23 et 30 septembre, et 3 octobre 2013. Ces réunions et consultations ont réuni un certain nombre d'acteurs concernés incluant des États, des hauts fonctionnaires de la Cour, des représentants de la Commission européenne, du Mécanisme d'intervention rapide pour l'administration de la justice (JRR) et de la société civile.

4. Le 14 mai 2013, la facilitatrice en matière de coopération a organisé une réunion d'une journée sur la coopération dans les locaux de la Cour. Y ont participé des représentants des États Parties, des États observateurs, de la Cour, de la société civile, du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et d'Interpol. L'ordre du jour de la réunion, qui a suivi les règles de Chatham House, comprenait les trois points suivants : a) les « contacts non essentiels » ; b) les stratégies d'arrestation ; c) les privilèges et immunités. La discussion a servi de référence aux délibérations ultérieures du Groupe de travail, principalement pour la rédaction de la résolution sur la coopération. Le rapport de la réunion est présenté à l'annexe II.

5. Un séminaire de haut niveau sur la protection des témoins a également été organisé, les 25 et 26 juin 2013 à Dakar (Sénégal), par la facilitatrice en matière de coopération, sous

le parrainage de la Norvège, des Pays-Bas et de l'Estonie, en coopération avec la Cour. Il a réuni les ministres de la justice et des hauts fonctionnaires de neuf États Parties au Statut de Rome africains francophones. Le rapport du séminaire est présenté à l'annexe III.

6. Un autre séminaire sur la protection des témoins est programmé les 29 et 30 octobre 2013 à Arusha (République Unie de Tanzanie).

7. Le Groupe de travail a recensé, lors de sa première réunion tenue le 13 février 2013, une série de questions sur lesquelles il centrera ses efforts conformément à la mission fixée à la résolution ICC-ASP/11/Res.5, à savoir :

(a) L'examen des soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 ;

(b) La question des « contacts non essentiels » ;

(c) La question des privilèges et immunités, en incluant la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (ci-après « l'accord APIC ») ;

(d) Les stratégies d'arrestation ; et

(e) Les accords ou arrangements bilatéraux avec la Cour (coopération volontaire).

8. La Cour a souligné l'importance que revêtent les autres domaines de coopération tels que la question du gel des avoirs et des biens, et demandé de faire suite aux recommandations formulées par l'atelier du 1^{er} octobre 2012 sur cette question¹.

A. Examen des soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2

9. Le Groupe de travail a entrepris d'examiner les soixante-six recommandations sur la coopération qui sont jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2. Son objectif est d'identifier les domaines fortement susceptibles d'accroître la coopération des États avec la Cour qui pourraient faire l'objet de discussions ultérieures dans le cadre du mécanisme de facilitation en matière de coopération cette année.

10. Le Groupe de travail a convenu, durant le processus d'examen et en consultation avec la Cour, de centrer ses discussions sur la mise en œuvre des recommandations offrant un intérêt opérationnel direct pour la Cour. La facilitatrice a également noté que les recommandations relatives aux arrestations, aux privilèges et immunités et à la protection des témoins feraient l'objet de discussions dans le cadre de la réunion du 14 mai 2013 et des séminaires africains prévus pour les mois suivants.

11. Les recommandations relatives aux coordinateurs nationaux chargés de la coopération et aux autorités centrales nationales ont été abordées à plusieurs reprises. L'une des délégations a accepté de mener des consultations informelles avec la Cour et les délégations concernées, et de rendre compte au Groupe de travail des perspectives concernant l'établissement d'un mécanisme permanent de coordination pour les coordinateurs nationaux, dans l'objectif de mieux partager les informations et les expériences parmi les États Parties. Suite à ces consultations, une proposition suggérant d'inviter le Bureau à présenter un rapport sur la création d'un réseau d'autorités nationales a été présentée au Groupe de travail, et sera soumise à l'examen de l'Assemblée lors de sa treizième session. Le Groupe de travail a convenu d'inclure la formulation proposée pour cette question dans le projet de résolution dédié à la coopération qui doit être présenté à la douzième session de l'Assemblée².

¹ Rapport du Bureau sur la coopération, ICC-ASP/11/28, annexe II.

² Annexe I, par. 17.

B. « Contacts non essentiels »

12. Conformément à la mission qui lui a été fixée par la résolution ICC-ASP/11/Res.5³, et par la décision du Bureau du 12 février 2013 confirmant que de nouvelles discussions auront lieu sur la question des « contacts non essentiels » dans le cadre du mécanisme de facilitation en matière de coopération, le Groupe de travail a examiné cette question lors de plusieurs réunions. Les positions des organes concernés de la Cour sur la question des « contacts non essentiels » ont été recueillies grâce à la participation de représentants de la Cour lors des réunions du Groupe de travail de La Haye.

13. La facilitatrice a présenté au Groupe de travail un document de référence sur la question des « contacts non essentiels » en tenant compte des trois sources suivantes : a) la résolution ICC-ASP/11/Res.5 sur la coopération ; b) la version actualisée des règles des Nations Unies relatives aux contacts avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître émis par la Cour⁴ ; et c) la Stratégie du Bureau du Procureur en matière de poursuites 2009-2012, en date du 1^{er} février 2010. Le document de référence et la formulation proposée pour les « contacts non essentiels » ont fait l'objet de discussions approfondies parmi les membres du Groupe de travail.

14. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur soutien à la présence d'un paragraphe sur les « contacts non essentiels », tout en reconnaissant que les États auront besoin d'une marge de manœuvre pour définir les « contacts essentiels » dans leurs cadres nationaux de conduite des relations internationales. Plusieurs délégations ont fait part de leurs inquiétudes quant à une formulation qui pourrait entraîner de nouvelles obligations juridiques pour les États Parties.

15. La question a de nouveau été débattue lors de la réunion du 14 mai 2013⁵, et durant les consultations informelles du Groupe de travail qui l'ont suivie, et plusieurs nouvelles propositions de formulation ont été discutées concernant le paragraphe sur les « contacts non essentiels ».

C. Accords volontaires

16. Lorsqu'il a établi ses priorités pour l'exercice, et conformément aux paragraphes 16, 17, 18 et 19 de la résolution ICC-ASP/11/Res.5, le Groupe de travail a reconnu que la question des accords ou arrangements bilatéraux devait faire l'objet de discussions en continu avec la Cour.

17. Une attention particulière a été accordée à la question de la réinstallation et de la protection des témoins, lors de l'organisation de deux séminaires de haut niveau tenus en Afrique⁶, afin de traiter cette question dans le détail avec les ministres de la justice et de hauts fonctionnaires de la région ciblée – la Cour y a joué un rôle actif. Ces séminaires ont permis un échange de vues privilégié et fructueux, entre les représentants des États Parties africains et la Cour, sur le système de protection mis en place à la Cour, les difficultés rencontrées par les États et la Cour lors de la protection des témoins, les accords de réinstallation, le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins, et le rôle complémentaire des systèmes nationaux de protection⁷. Plusieurs États participants à ces occasions ont annoncé leur intention de signer, avec la Cour, les accords bilatéraux relatifs à la protection et à la réinstallation des témoins.

18. La Cour a également présenté au Groupe de travail un nouveau modèle d'accord-cadre sur la mise en liberté des personnes en cas d'acquiescement. La Cour a noté que cet accord, à l'instar de tout autre accord, servirait uniquement de cadre à la décision qui sera prise au cas par cas par l'État signataire ayant reçu une demande précise de la Cour. La raison d'être de cet accord-cadre tient à la nécessité d'éviter toute situation dans laquelle une personne acquittée, qui serait dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine, n'aurait d'autre choix que de rester en détention ou de demander l'asile à l'État hôte.

³ ICC-ASP/11/Res.5, par. 4 du préambule et par. 5.

⁴ Document de l'ONU A/67/828-S/2013/210, annexe.

⁵ Annexe II.

⁶ À Dakar (Sénégal), du 25 au 26 juin 2013, et à Arusha (République Unie de Tanzanie), du 29 au 30 octobre 2013.

⁷ Annexe III.

D. Stratégies d'arrestation

19. La question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt émis par elle, a été au cœur du discours principal prononcé lors de la session plénière sur la coopération, à la onzième session de l'Assemblée. Elle a également été retenue comme l'un des principaux sujets qui méritent d'être discutés en profondeur parmi les États Parties dans le cadre du Groupe de travail. Le Bureau du Procureur a présenté un document de communication sur la question de l'arrestation lors de la réunion du 19 mars 2013, en rappelant que 13 suspects faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émanant de la Cour n'avaient toujours pas été appréhendés⁸, alors qu'il était essentiel que les États Parties adoptent des mesures fermes en ce sens.

20. La question des stratégies d'arrestation a été approfondie durant la réunion sur la coopération du 14 mai 2013⁹, lorsque plusieurs recommandations ont été formulées sur la voie à suivre, notamment a) pour préparer un rapport sur les enseignements tirés et les pratiques exemplaires concernant l'émission et l'exécution des mandats d'arrêt, en se fondant sur l'expérience des tribunaux ad hoc pour lesquels des pressions politiques ont fortement influencé les relations diplomatiques privées et publiques ; et b) pour confier au Bureau le soin de préparer ce rapport, en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment le Bureau du Procureur et les États Parties, et en se fondant sur l'expérience des tribunaux ad hoc.

21. Lors des réunions qui ont suivi, le Groupe de travail a convenu de recommander à l'Assemblée d'étudier, d'une manière plus structurée, la question des stratégies d'arrestation, en tenant compte des contributions de la Cour et de l'expérience des autres tribunaux internationaux ayant mis en œuvre une stratégie d'arrestation efficace. Une délégation a présenté au Groupe de travail, lors de sa réunion du 23 septembre, une feuille de route, accompagnée d'une note conceptuelle et des formulations qui seront incluses au projet de résolution sur la question des stratégies d'arrestation. Il a été convenu d'inclure la proposition de formulation dans le projet de résolution, et de joindre la feuille de route et la note conceptuelle au présent rapport¹⁰.

E. Privilèges et immunités

22. Conformément aux paragraphes 7, 8 et 9 de la résolution ICC-ASP/11/Res.5, le Groupe de travail est resté saisi de la question concernant la mise en œuvre adéquate des privilèges et immunités de la Cour. Lors de sa troisième réunion tenue le 6 mars 2013, le Groupe de travail a convenu de placer la question des privilèges et immunités à l'ordre du jour de la réunion du 14 mai 2013.

23. La Cour a présenté, à cette réunion, un document de consultation sur les privilèges et immunités qui visait à faciliter l'identification des principaux domaines dans lesquels l'assistance des États Parties était nécessaire pour garantir le respect des privilèges et immunités du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour. L'importance de la ratification universelle de l'Accord sur les privilèges et immunités (« l'accord APIC »), de la mise en œuvre adéquate du Statut de Rome (en particulier l'article 48) et de l'accord APIC, a également été soulignée.

24. Au sujet de la promotion de l'adhésion à l'accord APIC et de sa ratification, il a été proposé qu'une cérémonie d'annonce d'engagements soit organisée à l'attention des États qui ne l'ont pas encore ratifié, mais qui promettent de le faire avant le vingtième anniversaire du Statut de Rome (juillet 2018). Conformément à la décision prise par le Bureau lors de sa neuvième réunion, il a été convenu qu'il serait préférable de soulever cette question lors de la session suivante de l'Assemblée, en 2014. Il a également été proposé d'élargir l'engagement des États Parties ayant déjà adhéré à l'accord APIC, et l'ayant ratifié, et de leur demander de promettre une assistance aux États qui ne l'ont pas encore ratifié. Il a été recommandé au Secrétariat de préparer un questionnaire sur les difficultés posées aux États Parties par la ratification de cet accord.

⁸ Au moment de la présentation du document.

⁹ Annexe II.

¹⁰ Annexe IV.

25. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de renforcer et d'intégrer pleinement les soutiens diplomatiques et politiques à la Cour, en particulier ceux des organisations régionales qui fournissent déjà une aide précieuse à la Cour.

III. Recommandations

26. Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de continuer à suivre la question de la coopération en vue de permettre aux États Parties de partager plus facilement leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives dans la perspective de renforcer la coopération avec la Cour. Il a également invité l'Assemblée à introduire un point permanent sur la coopération dans l'ordre du jour de ses prochaines sessions, conformément au paragraphe 22 de la résolution ICC-ASP/11/Res.5.

27. Le Groupe de travail a enfin recommandé que le projet de résolution, présenté à l'annexe I, soit adopté par l'Assemblée après la session plénière sur la coopération.

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome, ainsi que le fait que les États Parties ont l'obligation de coopérer avec la Cour durant ses enquêtes et ses poursuites concernant les crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise et de fournir toute autre forme de coopération fixée à l'article 93,

Saluant le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément aux résolutions ICC-ASP/10/Res.2 et ICC-ASP/11/Res.5¹,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émanant de la Cour, et non exécuté, doivent être évités lorsqu'ils enfreignent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant également acte des directives du Bureau du Procureur, soumises à l'examen des États, qui concernent les contacts non essentiels avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, [et *demandant* aux États de s'abstenir de tout contact de cet ordre],

[Se félicitant] [Prenant acte] des directives révisées et redistribuées qui fixent la politique du Secrétariat des Nations Unies pour les contacts entre les fonctionnaires de l'ONU et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une assignation émanant de la Cour, conformément à l'annexe de la lettre en date du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer, de manière adéquate, le suivi de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Salue* le rapport de la Cour sur la coopération soumis en vertu des résolutions ICC-ASP/10/Res.2 et ICC-ASP/11/Res.5 ;
2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution² des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 14 personnes, et *appelle* les États à coopérer pleinement en ce sens, conformément à leur obligation dans ce domaine ;
3. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus, ou encouragés, à coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une

¹ ICC-ASP/12/35.

² Au 2 octobre 2013.

résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération, dans le cadre d'instances judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ;

3 bis. *Reconnaît* que des mesures concrètes doivent être envisagées, de manière structurée et systématique, en vue de sécuriser les arrestations, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, les tribunaux ad hoc, les tribunaux mixtes et la Cour ;

4. *Adopte* l'annexe relative à la feuille de route sur la mise en place d'un outil opérationnel permettant d'améliorer les délais d'exécution des demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour, *approuve* la note conceptuelle, jointe au présent document, qui a été préparée par le Groupe de travail de La Haye, et *demande* au Bureau de faire rapport à son sujet à l'Assemblée lors de sa treizième session ;

5. *Souligne* également les efforts continûment déployés par la Cour pour fournir des demandes précises de coopération et d'assistance, de nature à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et opportunes ;

[6. *[Prie] [Invite] [Encourage]* les États Parties à se centrer sur [la nécessité] [l'importance] de contribuer à l'efficacité de la justice pénale internationale au moment de déterminer [s'il est nécessaire d'avoir] des contacts spécifiques avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émanant de la Cour, tout en *reconnaissant* que la conduite des relations internationales entre les États relève exclusivement de la compétence des États Parties qui sont sujets du droit international ;]

7. *Note avec satisfaction* les efforts continûment déployés par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à suivre les procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment pour garantir la notification précoce des opportunités de collaboration aux États Parties, et éviter les cas de non-coopération ;

8. *Réitère* sa sérieuse préoccupation au sujet de la détention, du 7 juin au 2 juillet 2012, de quatre agents de la Cour, et *souligne de nouveau* l'importance de respecter les privilèges et immunités du personnel et des fonctionnaires de la Cour, conformément à l'article 48 du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de garantir ledit respect dans toutes les situations, notamment par l'adoption de lois nationales pertinentes ;

9. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier de toute urgence l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale, [et s'il y a lieu, à lui donner effet dans leurs législations nationales, et à adopter les législations nationales requises à son effet] ;

10. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et les Nations Unies, et plusieurs organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;

11. *Souligne* l'importance du fait que les États Parties renforcent et intègrent pleinement leurs soutiens, notamment diplomatiques et politiques, aux activités de la Cour, et accroissent la sensibilisation et la compréhension à leur égard au niveau international, et *encourage* les États Parties à user de leur statut de membres des organisations internationales et régionales à cette fin ;

12. *Prie* les États Parties d'examiner les possibilités qui renforceront la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies défère des situations à la Cour en se dotant de soutiens diplomatiques et financiers ; ainsi que la coopération des États membres de l'ONU, le suivi des saisines et la prise en compte des fonctions de la Cour relatives aux autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

[12 bis. *Note avec inquiétude* que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de sécurité ont été exclusivement prises en charge par les États Parties, et *invite*, à cet égard, ces derniers à examiner les moyens permettant la bonne exécution de l'article 115 b) du Statut de Rome ;]

13. *Prie* les États Parties de coopérer aux demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des enquêtes et poursuites menées dans le cadre de la Cour ;

14. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *prie* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter les dispositions législatives et autres mesures de cet ordre qui leur permettront d'être pleinement en mesure de se conformer aux obligations qui pèsent sur eux en vertu du Statut de Rome ;15. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction des législations d'application nationale ;

16. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national, une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et l'intégration des questions relatives à la Cour, en incluant les demandes d'assistance, au sein et entre les institutions gouvernementales ;

17. *Demande* au Bureau de rendre compte à la treizième session de l'Assemblée de la faisabilité de mettre en place un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales chargées de la coopération avec la Cour, afin de faciliter le partage volontaire des connaissances et des compétences ;

18. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins dans l'exécution de la mission de la Cour, et en se félicitant de la conclusion d'accords de réinstallation avec la Cour en 2013, *exprime* sa grave préoccupation au sujet du nombre restreint des États Parties qui ont, à ce jour, signé des accords, ou instauré des dispositifs suffisants, avec la Cour, pour la prompte réinstallation des victimes et des témoins ;

19. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposés à des risques du fait du témoignage des témoins ;

20. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent autant que possible le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *prie* l'ensemble des États Parties d'envisager de contribuer volontairement au financement du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

21. *Rend hommage* au travail de la Cour qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté provisoire ou définitive, et l'exécution des peines, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'accusé prévus à l'article 67 du Statut de Rome, et de ceux des personnes condamnées ; *encourage* la Cour à poursuivre l'action qu'elle a entreprise à cet égard et *prie* l'ensemble des États Parties d'envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

22. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération dans la réponse apportée aux demandes formulées par la Cour pour l'identification, la localisation, le gel et la saisie des gains, biens, avoirs, et instruments du crime, sont essentielles à la prestation des indemnités destinées aux victimes, et à l'atténuation éventuelle des coûts de l'aide judiciaire ;

23. *Souligne* l'importance de l'amélioration des communications, par le biais des canaux établis ou nouveaux, lors de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ; ainsi que celle de l'obligation

correspondante des États Parties et des autres États à coopérer avec la Cour, conformément au chapitre IX du Statut de Rome ou à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies les obligeant de faire droit aux demandes de la Cour en ce domaine, comme envisagé par le paragraphe 1(k) de l'article 93 du Statut de Rome ;

24. *Appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place les procédures et mécanismes efficaces qui leur permettront de coopérer avec la Cour, aussi rapidement que possible, lors de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie des gains, biens et avoirs ;

25. [Marque de réservation AEP13] ;

26. *Demande* au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

27. *Reconnait* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée pour accroître la coopération, *demande* à la Cour de soumettre à l'Assemblée, lors de sa treizième session, et, ultérieurement, chaque année, un rapport actualisé sur la coopération ;

28. *Demande* au Bureau de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa treizième session, des progrès réalisés par les États Parties dans la mise en œuvre des engagements pris lors de la Conférence de révision de Kampala.

Annexe II

Résumé de la réunion du 14 mai 2013 sur la coopération

1. Le 14 mai 2013, la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Krutnes (Norvège), a organisé une réunion d'une journée sur la coopération dans les locaux de la Cour pénale internationale. Y ont participé des représentants des États Parties, des États observateurs, de la Cour, de la société civile, du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et d'Interpol.
2. L'ordre du jour portait sur les trois points suivants : a) les « contacts non essentiels » ; b) les stratégies d'arrestation ; et c) les privilèges et immunités.
3. La réunion a suivi les règles de Chatham House.

A. Les « contacts non essentiels »

4. Plusieurs documents ont servi de points de départ à la discussion sur les « contacts non essentiels », à savoir les directives des Nations Unies sur les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une assignation émanant de la Cour¹, et le document de référence en date du 29 avril 2013, qui inclut un projet de proposition de formulation pour les contacts non essentiels.
5. Il a été noté que les Nations Unies avaient commencé à élaborer une politique sur les contacts avec les personnes mises en accusation par la Cour après l'entrée en vigueur, en 2004, de l'accord régissant les relations entre les Nations Unies et la Cour pénale internationale. La raison d'être de cette politique, rappelée dans la lettre en date du 3 avril 2013 adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, tient à l'obligation, faite aux Nations Unies, par l'accord régissant ses relations avec la Cour, de s'abstenir de toute mesure qui contrarierait les activités de la Cour ou entamerait l'autorité de ses décisions. En se fondant sur cette clause, les Nations Unies ont adopté une politique-cadre qui établit une distinction entre les contacts avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, et ceux avec les personnes citées à comparaître qui coopèrent avec la Cour.
6. Il a été souligné que les directives des Nations Unies recommandent que les contacts avec les personnes du premier cas se limitent à ceux qui sont strictement nécessaires à l'exécution des principales activités requises par les Nations Unies. Cette recommandation implique, pour les fonctionnaires de l'ONU, de ne pas participer à des réunions ou à des manifestations solennelles, et de ne pas effectuer de visites de courtoise ; lorsque les contacts au niveau opérationnel revêtent un caractère d'absolue nécessité, aucun effort ne devra être négligé pour collaborer avec d'autres représentants.
7. Les contacts avec les personnes faisant l'objet d'une citation à comparaître qui coopèrent avec la Cour sont autorisés sans aucune restriction par les directives des Nations Unies. Lorsqu'une personne n'obtempère pas à une assignation et ne coopère pas non plus avec la Cour, les restrictions qui s'appliquent sont les mêmes que celles qui prévalent pour une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Il a été noté que le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies avait exprimé son inquiétude lorsque cette clause avait été bafouée par de hauts fonctionnaires sur le terrain.
8. Des questions ont été posées quant à la manière dont les Nations Unies établiront, dans la pratique, la coopération et la non-coopération, dans le cas des personnes faisant l'objet d'une assignation. Il est apparu que le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies s'appuie, en réalité, sur l'évaluation faite par le Bureau du Procureur de la Cour ; la délivrance, par la Cour, d'un mandat d'arrêt entraîne, dans tous les cas, l'établissement, par les Nations Unies, d'une situation de non-coopération.
9. L'intérêt que représentent les directives des Nations Unies pour la définition de la politique de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome sur les contacts non essentiels a été contesté. Il a été rappelé que les directives des Nations Unies s'appliquaient aux

¹ Document de l'ONU A/67/828-S/2013/210, annexe.

membres du personnel de l'ONU, et ne pouvaient, en tout état de cause, prévaloir pour les États Parties. Il a également été noté que, contrairement aux Nations Unies, les États Parties étaient dans l'obligation d'exécuter les demandes de coopération émanant de la Cour, notamment pour les mandats d'arrêt ; si un État Partie doit poursuivre des « contacts essentiels » avec un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, ces contacts doivent ainsi avoir lieu en dehors du territoire de cet État.

10. Plusieurs participants ont souligné l'importance d'établir, au niveau de l'Assemblée des États Parties, une politique sur les contacts non essentiels, en vue de s'assurer que ces États respectent les obligations prévues par le Statut de Rome.

11. Au sujet de la possibilité de réviser et de renforcer les directives de l'ONU à un moment donné, il a été noté que si ces dernières sont actuellement jugées suffisantes pour traiter la question des rapports entre les fonctionnaires de l'ONU et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître devant la Cour, elles pourraient toutefois être de nouveau révisées ultérieurement.

B. Stratégies d'arrestation

12. Les participants ont discuté des principales difficultés posées par les 13 mandats d'arrêt émis par la Cour non exécutés. Il a été noté que, dans la plupart des cas, le lieu où se trouvent les fugitifs est bien connu, ce qui démontre l'importance de la volonté politique des États Parties à coopérer avec la Cour.

13. Dans certains cas, l'application cohérente d'une stratégie d'isolement s'est avérée fructueuse, par exemple pour Bosco Ntaganda qui s'est volontairement rendu à la Cour le 22 mars 2013. Dans les cas moins fréquents où le lieu de séjour des fugitifs reste inconnu (par exemple pour Sylvestre Mudacumura), les participants ont convenu qu'il était essentiel de concerter les efforts des parties prenantes, et d'accroître leur coopération, pour surmonter les difficultés opérationnelles de l'exécution des mandats d'arrêt restants.

14. Contrairement aux autres tribunaux internationaux, la Cour n'a pas encore établi de mécanismes de suivi en raison des nombreuses informations existant à ce jour sur les lieux où se trouvent les fugitifs. Un appui technique, tel que celui de l'inclusion des informations relatives aux fugitifs de la Cour dans le Programme américain de récompenses pour les informations sur les crimes de guerre, a été jugé utile.

15. Au sujet de la mission et des travaux d'Interpol, les participants ont salué la relation de travail étroite qui existe, au niveau opérationnel, entre cet organisme et la Cour. Au niveau technique, les États et plusieurs entités, telles que la Cour pénale internationale, pourraient fournir un appui direct et indirect, par exemple dans le cadre du partage des informations, des sessions de formation et des campagnes de sensibilisation.

16. Un certain nombre de directives susceptibles d'intéresser les États et la Cour dans le cadre des efforts qu'ils accomplissent aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt, ont été présentées aux participants :

- a) Capacité à investir dans les activités de recherche ;
- b) Prestation adéquate des préparatifs administratifs qui incluent la traduction des mandats d'arrêt dans les langues requises, l'identification exacte des fugitifs, le recours aux moyens de communication appropriés et la rédaction de mandats d'arrêt clairs et précis ;
- c) Établissement et maintien de contacts appropriés avec l'État qui a juridiction sur le fugitif et l'État qui émet le mandat d'arrêt ; et
- d) Adoption de stratégies d'enquêtes et de campagnes publiques de haute qualité durant tout le processus.

17. Il a été souligné que l'identification exacte des fugitifs était essentielle, du fait que la seule connaissance de leur nom s'avère, dans la plupart des cas, insuffisante pour les identifier de manière sûre.

18. Des propositions ont été formulées sur la voie à suivre : a) préparer un rapport sur les enseignements tirés et les pratiques exemplaires dans l'émission et l'exécution des mandats

d'arrêt, en se fondant sur l'expérience des tribunaux ad hoc et du Tribunal spécial pour le Liban, pour lesquels des pressions politiques ont fortement influencé les relations diplomatiques privées et publiques ; et b) confier au Bureau le soin de préparer ce rapport en consultation avec les parties prenantes concernées, et notamment le Bureau du Procureur et les États Parties, en s'inspirant de l'expérience des tribunaux ad hoc.

C. Privilèges et immunités

19. Les participants ont examiné le document de consultation sur les privilèges et immunités présenté par la Cour en vue de faciliter l'identification des principaux domaines dans lesquels l'assistance des États Parties est nécessaire pour assurer le respect des privilèges et immunités du personnel et des hauts fonctionnaires de la Cour. L'importance de la ratification universelle de l'Accord sur les privilèges et immunités (« l'accord APIC »), de la mise en œuvre adéquate du Statut de Rome (en particulier l'article 48) et de l'accord APIC, a également été soulignée.

20. Au sujet de la promotion de l'adhésion à l'accord APIC et de sa ratification, il a été proposé qu'une cérémonie d'annonce d'engagements soit organisée, à la douzième session de l'Assemblée, pour les États qui ne l'ont pas encore ratifié mais qui promettent de le faire avant le vingtième anniversaire du Statut de Rome (juillet 2018).

21. Il a également été proposé d'élargir cet engagement, en demandant aux États Parties ayant déjà adhéré à l'accord APIC, et l'ayant ratifié, de promettre une assistance aux États qui ne l'ont pas encore ratifié. Il a été en outre recommandé au Secrétariat de préparer un questionnaire sur les difficultés posées aux États Parties par la ratification de cet accord.

22. Concernant les recommandations formulées sur le rôle éventuel des organisations régionales, il a été rappelé que si un certain nombre d'entre elles (Union européenne, Commonwealth, La Francophonie et l'Organisation des États américains) fournissaient d'ores et déjà une assistance précieuse à la Cour, leur appui politique était également essentiel.

Annexe III

Résumé du séminaire de Dakar sur la protection des témoins (25-26 juin 2013)

Un séminaire de haut niveau sur la protection des témoins a été organisé à Dakar (Sénégal) les 25 et 26 juin 2013. Ce séminaire, organisé par la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes (Norvège), sous le parrainage de la Norvège, des Pays-Bas et de l'Estonie, en coopération avec la Cour, a bénéficié d'un fort appui politique et logistique de la part du Sénégal. Il s'est tenu à l'Institut de Gorée et a réuni les ministres de la justice et des hauts responsables de neuf États Parties au Statut de Rome africains francophones (Sénégal, Mali, Burkina Faso, Niger, Côte d'Ivoire, Tunisie, République du Congo, Burundi et Tchad). Les ministres de la justice du Sénégal, du Burkina Faso et du Mali ont joué un rôle actif lors de ce séminaire qui s'est centré sur le renforcement des capacités nationales dans la protection des témoins, et le partage des pratiques exemplaires et des expériences liées à ce domaine essentiel entre les participants et la Cour.

Étaient également présents le Président de l'Assemblée des États Parties, la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur néerlandais auprès de la Cour pénale internationale, et des représentants du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, du Greffe et du Bureau du Procureur de la Cour. Des représentants des chambres africaines extraordinaires des tribunaux sénégalais, créées pour poursuivre les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990, ont également pris part au séminaire, et présenté une étude de cas sur le procès d'Hissène Habré. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était également représenté.

Les participants ont eu un échange de vues fructueux et privilégié sur le système de protection mis en place à la Cour, les difficultés posées aux États et à la Cour par la protection des témoins, les accords de réinstallation, le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins, et le rôle complémentaire des systèmes nationaux de protection.

Grâce à la place accordée aux interactions, le séminaire a engagé un dialogue ouvert et constructif, parmi les représentants des États Parties et de la Cour, sur les difficultés posées à la protection des témoins au niveau national, et sur les cadres législatifs nationaux respectifs, notamment pour les domaines où le renforcement des capacités ou l'assistance technique seraient nécessaires. Les responsabilités et le fonctionnement des unités de la Cour chargées de la protection des témoins ont été clairement exposés aux participants qui ont ainsi mieux compris les aspects opérationnels qui sont en jeu lorsqu'ils reçoivent une demande de coopération de la part de la Cour.

Au cours du débat sur les systèmes de protection nationaux, les participants ont recensé un certain nombre de questions méritant d'être approfondies:

- a) La nécessité d'établir, au niveau opérationnel, des canaux de communication clairement définis entre la Cour et les États Parties. Il a été recommandé de désigner des coordinateurs nationaux ou de mettre en place une unité chargée des questions relatives à la protection des témoins ou à la réinstallation ;
- b) L'autorité chargée de la protection et de la réinstallation des témoins doit agir en toute indépendance au niveau national ;
- c) Peu de participants ont adopté une législation dédiée à la protection et à la réinstallation des témoins ; la plupart des États mettent en application les dispositions prévues par leur code pénal ou leur code de procédure pénale, ainsi que celles des instruments du droit des réfugiés qui s'appliquent ;
- d) Il a été proposé de créer une plateforme réunissant les praticiens des pays limitrophes de l'État concerné, afin qu'ils échangent leurs pratiques exemplaires et expériences en matière de protection des témoins ;
- e) Il est essentiel de disposer d'un cadre juridique approprié, en matière de coopération avec la Cour, si l'on veut mettre en œuvre efficacement la complémentarité –

afin de faciliter le transfèrement des dossiers ou des éléments de preuve aux systèmes nationaux. Ce cadre est particulièrement important au regard des informations très sensibles qui concernent les témoins protégés, et de la nécessité de garantir un niveau de confidentialité approprié au niveau national ; et

f) Certains participants ont recensé les besoins en formations qui concernent les agents judiciaires et les policiers engagés dans la protection et la réinstallation des témoins, en vue de renforcer les capacités nationales dans la protection des témoins, et de répondre adéquatement aux demandes de coopération émanant de la Cour.

Plusieurs participants ont exprimé leur volonté de conclure des accords bilatéraux pertinents avec la Cour, dans le domaine de la protection et de la réinstallation des témoins, afin de faciliter la mission de la Cour et de renforcer leur coopération avec cette dernière. La Cour a signalé qu'elle communiquera directement avec les États ayant indiqué leur volonté de conclure des accords sur la réinstallation, et rendra compte des progrès accomplis à la douzième session de l'Assemblée.

Annexe IV

Stratégies d'arrestation: feuille de route et note conceptuelle

Feuille de route

La présente feuille de route vise à mettre en place, en 2014, avant la treizième session de l'Assemblée des États Parties, un outil opérationnel permettant l'exécution rapide des demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour. Le produit auquel aboutira ce processus devra se fonder sur les connaissances et les pratiques existant dans ce domaine. L'expérience des acteurs pertinents facilitera l'identification des mesures concrètes permettant d'accélérer l'exécution des demandes de coopération émanant de la Cour. À partir de cette nouvelle structure, l'élaboration des stratégies d'arrestation devra être assumée par un *Rapporteur* qui encouragera le processus suivant, afin de produire des résultats concrets durant la période 2013-2014 :

1. Étape initiale

Lors de l'étape initiale, les positions préliminaires sur les éléments à prendre en compte aux fins des stratégies d'arrestation se fonderont sur les informations générales accessibles au public. Les éléments pertinents seront organisés en tenant préalablement compte des variances qui existent entre les différentes situations et affaires, lesquelles dépendent des responsabilités des États et des particularités des personnes recherchées par la Cour. La collecte des informations se poursuivra et s'achèvera au fil de l'exécution de la feuille de route.

Responsabilité : le Groupe de travail de La Haye

Date d'échéance : ASP/12.

2. Analyse fondée sur l'expérience

Qu'elles soient positives ou négatives, les pratiques suivies par les États, les tribunaux internationalisés et les autres organisations internationales et intergouvernementales, seront recueillies en appliquant la méthode systématique énoncée dans la note conceptuelle. Les mesures prises par les différents acteurs pour arrêter les personnes encore en liberté seront évaluées en fonction des résultats qu'elles auront produits, des difficultés rencontrées, des délais nécessaires et des ressources engagées.

Responsabilité : le Groupe de travail de La Haye, avec l'aide de ressources externes (incluant les tribunaux ad hoc, les tribunaux hybrides, les pays concernés par la situation donnée, les États membres de l'ONU qui ont accepté de coopérer) et l'appui de la Cour.

Date d'échéance : juin 2014.

3. Plan d'action

Sur la base de ce qui précède, l'Assemblée pourra envisager d'adopter un plan d'action énonçant les mesures concrètes que les États Parties et les acteurs ayant accepté de coopérer pourraient s'engager à mettre en œuvre avec l'appui de la Cour.

Responsabilité : le Groupe de travail de La Haye, en consultation avec la Cour.

Date d'échéance : ASP/13.

Note conceptuelle

I. Présentation

1. La Cour pénale internationale (« la Cour ») a émis, à ce jour, des mandats d'arrêt à l'encontre de 21 individus, et seuls six d'entre eux ont abouti à une remise à la Cour¹. Les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de 12 autres individus sont restés sans effet². Étant donné que les procès ne peuvent être menés à la Cour en l'absence des accusés³, cette situation exerce une incidence négative sur la capacité de la Cour à s'acquitter de ses fonctions⁴.

2. La première obligation des États Parties, qui consiste à coopérer avec la Cour, prévoit l'exécution des demandes d'arrestation et de remise⁵. Il appartient donc aux États Parties d'examiner, individuellement ou collectivement, les difficultés qui réduisent l'efficacité de leur coopération, et de définir les initiatives leur permettant de remplir leurs obligations⁶. Pour sa part, la Cour joue, en sa qualité d'autorité requérante, et à l'instar des autres acteurs étatiques ou non étatiques, un rôle tout aussi important dans l'aboutissement des demandes. Il apparaît ainsi que le renforcement de la coopération passe par la réduction du champ de la non-coopération, ce qui implique d'adopter une approche globale qui assurerait la coordination entre les stratégies en vue d'atteindre les résultats escomptés.

3. L'élaboration des stratégies d'arrestation s'inscrit dans le cadre de mise en œuvre de la politique de l'Assemblée relative au renforcement de l'efficacité de la Cour par le biais de la coopération⁷. Le présent document est exclusivement centré sur les stratégies d'arrestation, et vise à fournir à l'Assemblée des États Parties, réunie pour sa douzième session de 2013, les éléments lui permettant d'approfondir sa discussion sur les étapes et mesures que les acteurs pertinent devront adopter afin d'améliorer concrètement le niveau d'exécution des mandats d'arrêt émis par la Cour restés sans effet. L'Assemblée pourrait, à

¹ Six mandats d'arrêt ont été exécutés dans le cadre des situations suivantes : RDC - Thomas Lubanga Dylo, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui (acquitté et libéré) et Calixte Mbarushimana (accusations abandonnées, libéré) ; République centrafricaine - Jean-Pierre Bemba Gombo ; Côte d'Ivoire - Laurent Gbagbo. Un suspect s'est rendu volontairement à la Cour : RDC - Bosco Ntaganda (deux mandats). Deux mandats d'arrêt ont été retirés suite au décès de l'accusé : Ouganda - Raska Lukwiya ; Libye - Mouammar Kadhafi.

² Les mandats d'arrêt suivants n'ont toujours pas été exécutés : RDC - Sylvestre Mudacumura ; Ouganda - Joseph Kony, Okot Odhiambo, Dominique Ongwen et Vincent Otti ; Soudan - Omar al Bashir (deux mandats), Ahmed Harun, Ali Kushayb et Abdel Raheem Mohammed Hussein ; Côte d'Ivoire - Simone Gbagbo (arrêtée mais non remise) ; Libye - Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi (arrêtés mais non remis).

³ L'alinéa 2) de l'article 61 du Statut de la Cour pénale internationale [voir également les Règles 125(1) et 126(2) du Règlement de procédure et de preuve] prévoit que l'audience tenue lors de la phase préliminaire n'aura lieu qu'en l'absence de l'intéressé. Afin de pouvoir ouvrir la phase du procès, après la confirmation des charges, la règle stipule, sans exception, que « l'accusé est présent à son procès » [alinéa 1) de l'art. 63 du Statut], soit que la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une citation à comparaître suffit à garantir que la personne se présentera devant la Cour [alinéa 7) de l'art. 58 du Statut], soit que l'arrestation ou la remise de cette personne apparaît nécessaire pour garantir qu'elle comparaitra [alinéa 1) de l'art. 58 du Statut].

⁴ ICC-ASP/11/Res.5, Coopération, au paragraphe 2 : « rappelle l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ».

⁵ Fondée sur les pratiques établies par la coopération mise en œuvre entre les États et à l'échelle internationale, la notion de coopération désigne, à proprement parler, l'extradition qui a évolué vers la remise directe, dans les cas où une procédure strictement judiciaire est ouverte afin de mettre un terme à la phase politique de l'évaluation et à l'application de l'exigence de double incrimination, et de permettre une procédure plus simple et plus rapide (par ex. avec le mandat d'arrêt européen mis en place par la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002). Les « autres formes de coopération », prévues à l'article 93 du Statut de Rome, désignent l'assistance liée à une enquête ou à des poursuites, c.-à-d. la prestation de tout appui nécessaire à une juridiction pour accomplir ses fonctions.

⁶ ICC-OTP, *Contribution paper*, 2013, au paragraphe 8 : « Il n'est pas suffisant que les États reconnaissent uniquement l'importance des arrestations au regard des travaux de la Cour, s'ils n'envisagent pas de prendre des mesures concrètes et tangibles pour mener à bien les arrestations, et, par là, les procès [...] » ; au paragraphe 9 : « [...] il n'y a pas eu, à ce jour, parmi les États Parties, de discussions systématiquement orientées vers les résultats des mesures concrètes qui peuvent être prises pour faciliter les arrestations. L'heure est donc venue de mener des discussions expressément centrées sur la coopération, et d'assurer ainsi l'exécution des arrestations, l'objectif étant de formuler des recommandations sur les meilleurs moyens existants en vue de sécuriser les arrestations. »

⁷ ICC-ASP/6/Res.2, *Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties*, paragraphes 37, 38 et 40, et annexe II, 66 *Recommandations sur la coopération* - Recommandation 21 : « Les États Parties et l'Assemblée des États Parties doivent envisager des moyens de partager des expériences en matière d'arrestation et de transfert, le cas échéant par l'intermédiaire d'un coordinateur général pour la coopération, qui serait nommé par l'Assemblée ».

cette fin, choisir d'adopter une méthode échelonnée qui se fonderait sur une feuille de route réaliste. Le concept présenté dans le présent document pourra être adapté, s'il y a lieu, au cours du processus, dans le respect des observations établies.

II. Feuille de route

4. Il est proposé que l'Assemblée soit saisie de la question des stratégies d'arrestation, en tant que sous-point de son ordre du jour dédié à la coopération, lors de sa douzième session tenue en 2013, et que, dans cet esprit, elle élargisse la mission du Bureau pour qu'il mène, en 2014, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, une analyse détaillée lui permettant d'approuver, à sa treizième session, un outil opérationnel. Le processus inclura les étapes, détaillées à l'annexe, suivantes :

1. Étape initiale De septembre à novembre 2013
2. Analyse fondée sur l'expérience De décembre 2013 à juin 2014
3. Plan d'action De juillet à novembre 2014

5. La méthode de travail doit allier simplicité et souplesse, et se centrer sur l'aspect technique des recherches et pratiques à prendre en considération, ainsi que sur le caractère opérationnel des résultats à obtenir. En se fondant sur cette structure, l'élaboration des stratégies d'arrestation peut être prise en charge par un *Rapporteur* qui améliorera le processus ultérieur en vue de produire des résultats concrets avant 2014.

III. Méthodes

6. La méthode de l'exécution au cas par cas des demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour semble avoir des limites, car elle empêche de mettre en lumière, en temps voulu, les difficultés communes, et leurs solutions éventuelles, et réduit ainsi les occasions envisageables en matière d'application. De même, la méthode appliquée exclusivement lors de la phase d'exécution place les États et la Cour face à un cadre juridique et concret donné dont la souplesse peut laisser à désirer. La relation de coopération entre les États et la Cour est, de ce point de vue, affectée par la décision de cette dernière qui confère à l'obligation de coopération un caractère précis et concret, à savoir la délivrance d'une demande d'arrestation et de remise.

7. Compte tenu de ces deux phases inhérentes à la relation de coopération (établissement de l'obligation et concrétisation par l'émission de la demande), deux méthodes peuvent être identifiées pour améliorer la coopération : la première méthode est de nature préventive – la stratégie d'arrestation est traitée ex ante, soit avant toute délivrance de demande précise d'arrestation ; la seconde est de nature correctrice – les mesures adaptées aux spécificités de l'affaire sont requises ex post, en fonction des résultats fortement négatifs obtenus par la demande de coopération. Ces deux méthodes sont, de toute évidence, complémentaires et non exclusives car elles sont en mesure de produire les meilleurs résultats possibles si elles sont efficacement combinées dans le cadre d'une stratégie unique.

A. Prévention

8. Préalablement à toute demande de coopération, les relations entre un État Partie et la Cour sont uniquement réglementées par l'obligation générale de coopérer pleinement avec la Cour⁸. La manière dont les États satisfont à cette obligation – c.-à-d. la mesure dans laquelle leurs systèmes judiciaires sont prêts à faciliter une coopération pleine et entière avec la Cour – dépend de leur mise en œuvre du principe de complémentarité. C'est en effet à cette étape précise qu'une analyse des mesures de complémentarité pourra se centrer sur la capacité des États à répondre aux demandes de coopération éventuelles de la Cour. Dans l'intervalle qui s'étend jusqu'au moment où un État Partie est prié, par une décision de la Cour, de prendre des mesures précises pour mettre en œuvre cette obligation de coopération – dans le cas présent, pour exécuter une demande d'arrestation et de remise –, il est

⁸ Article 86 du Statut de Rome : « Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ».

recommandé qu'un accord préalable sur les modalités et le contenu de la coopération soit convenu en vue de faciliter l'exécution des ordres restrictifs de la Cour.

9. Il semblerait en effet que la Cour serait mieux en mesure de négocier, avec les États et les autres acteurs pertinents, les modalités, moyens et conditions de la coopération à un stade encore antérieur, c.-à-d. préalablement à la saisine, ou durant l'intervalle qui s'étend de la saisine à la décision d'ouvrir une enquête. Dans le cas d'une saisine effectuée par un État ou le Conseil de sécurité, l'entité référante pourrait être priée de s'engager, de manière anticipée, dans le commencement d'une enquête, ce qui la conduirait à initier une procédure de renvoi, en prévoyant d'assurer son suivi concret et d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise.

B. Exécution

10. Lorsqu'il est saisi d'une demande de coopération, un État peut être influencé par plusieurs facteurs dans l'attitude qu'il choisit d'adopter pour satisfaire à l'obligation d'arrestation et de remise. Si ces facteurs ne sont pas pris en considération à un stade précoce, des difficultés opérationnelles ou politiques pourront sensiblement affecter le résultat obtenu par la demande de coopération. La volonté et la capacité des États d'arrêter et de remettre une personne doivent ainsi être renforcées dans le contexte des scénarios défavorables que la Cour subit actuellement.

11. À ce stade de l'examen des stratégies d'arrestation, le présent document fournit de nouvelles informations en se centrant sur la seule méthode *ex post*, c.-à-d. qu'il tentera d'identifier les éléments pris en compte ultérieurement, durant la phase d'analyse du processus. Ces informations incluront :

- a) La classification, c.-à-d. les caractéristiques et difficultés communes de l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour, et
- b) Les initiatives, c.-à-d. les séries de mesures permettant de faciliter l'exécution.

12. Toute méthode suivie dans le cas des stratégies d'arrestation devra, pour être complète, inclure une analyse des méthodes préventives ou *ex ante* qui pourraient être appliquées par étapes en se fondant sur les éléments apparus *ex post*, durant la phase d'exécution. De même, dans la perspective de la coopération mutuelle, l'exercice attendu devra examiner quelles sont les politiques complémentaires de la Cour qui seraient les mieux à même de faciliter l'exécution du mandat d'arrêt, par ex. la préparation de la demande ou sa mise sous scellés.

IV. Éléments d'analyse

A. Classification

13. Toute étude menée sur les différentes situations envisageables durant l'exécution d'une demande de coopération émanant de la Cour aux fins d'une arrestation ou d'une remise, se fondera sur les qualifications juridiques et factuelles des États concernés et des personnes recherchées. Une typologie sera à cet égard établie en se fondant sur :

1. *Le lieu*, à savoir le lieu de résidence de la personne, et l'obligation des États concernés,
2. *La capacité* de l'État où se trouve la personne recherchée,
3. *Le statut* ou la fonction de la personne recherchée par la Cour.

1. Le Lieu

14. Le premier élément à considérer lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt est le lieu de résidence, réel ou supposé, présent ou futur, de la personne recherchée par la Cour. Cet élément lié à la présence physique offrira des possibilités d'exécution variables, selon que l'État est tenu, ou non, de coopérer avec la Cour, et selon que le respect de cette obligation

dépend, ou non, des mécanismes mis en place en vertu du Statut de Rome ou de la Charte des Nations Unies. Les éléments importants à considérer sont ainsi les suivants :

- L'existence, ou non, d'une obligation pour les États,
- La source de l'obligation, à savoir le Statut de Rome ou une résolution du Conseil de sécurité,
- La présence de la personne recherchée.

15. Les situations suivantes pourront donc apparaître, selon que la personne recherchée par la Cour est présente, ou non, sur le territoire des États suivants :

- i) *États ayant l'obligation de coopérer en vertu du Statut de Rome* :
 - a) État Partie, en tant que pays concerné par une situation [Ouganda, RDC, RCA, Kenya, Côte d'Ivoire, Mali] ; ou
 - b) Autres États ayant accepté la compétence de la Cour⁹ ; ou
 - c) Autres États acceptant volontairement de coopérer¹⁰ ; ou
 - d) État Partie ou État ayant accepté la compétence de la Cour, en tant que pays de transit ou de destination¹¹.
- ii) *États ayant l'obligation de coopérer en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité*¹² :
 - États non parties [Soudan, Libye].
- iii) *États n'ayant pas l'obligation de coopérer mais ayant été prié de coopérer par une résolution du Conseil de Sécurité*¹³.
- iv) *États n'ayant pas l'obligation de coopérer* :
 - États non parties concernés par des situations autres que celles référées par une résolution du Conseil de sécurité.

2. La capacité

16. Lorsqu'un fugitif a été localisé, et sa présence sur un territoire, suivie de l'établissement d'une relation de travail avec l'État concerné, en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt, la question se pose de savoir si l'aptitude de l'État à exécuter le mandat dépend de sa volonté ou de sa capacité. Si la réticence de l'État peut être considérée comme

⁹ Article 12(3) : « [...] L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX ». La Côte d'Ivoire avait préalablement accepté la compétence de la Cour pour les crimes commis depuis le 19 septembre 2002 (déclaration en date du 18 avril 2003). Après son adhésion, le Statut de Rome est entré en vigueur dans le pays le 1^{er} mai 2013.

¹⁰ Un État, même s'il n'est pas partie au Statut, peut décider de coopérer avec la Cour sur la base d'un arrangement ad hoc, d'un accord, « ou sur toute autre base appropriée » [alinéa 5 a) de l'article 87]. Si les États Parties doivent coopérer pleinement avec la Cour [article 86] et, par conséquent, « répondre à toute demande d'arrestation et de remise » [alinéa 1 de l'article 89], les États non parties ayant volontairement établi une relation de coopération avec la Cour doivent « apporter l'assistance demandée » [alinéa 5b) de l'article 87], notamment pour l'arrestation et la remise des personnes [alinéa 1 de l'article 89].

¹¹ Dans l'affaire *Al-Bashir*, par ex : le Kenya, le 7 août 2010, avec la promulgation de la nouvelle Constitution ; le Tchad, du 21 au 23 août 2010, lors du sommet de l'Union africaine, et du 7 au 8 août 2010 ; Djibouti, le 8 mai 2011, avec l'intronisation du nouveau Président ; le Malawi, le 14 octobre 2011, lors du sommet du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA).

¹² Alinéa b) de l'article 13 du Statut de la Cour pénale internationale. Voir l'alinéa 2 de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité sur le Soudan, en date du 31 mars 2005, qui prévoit l'obligation (« décide ») selon laquelle « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement », et demande instamment « à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » (c'est nous qui soulignons). De même, pour la Libye, la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 26 février 2011, établit, à l'alinéa 5, l'obligation, pour les seules autorités libyennes, de coopérer pleinement avec la Cour, tandis qu'elle demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de faire de même (« Décide que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur »).

¹³ Dans l'affaire *Al-Bashir*, par ex., les pays de transit : l'Iran, le 27 juin 2011 et la Chine, du 28 au 30 juin 2011.

un cas de non-coopération et traitée conformément aux procédures prévalant en pareil cas¹⁴, l'aptitude d'un État acceptant de procéder à une arrestation pourrait, dans cette perspective, être favorisée par l'interaction entre les différents éléments factuels suivants :

- a) Le contrôle réel du territoire où se trouve la personne recherchée ; et
- b) La capacité technique à mener à bien l'arrestation et la remise.

17. Les situations suivantes pourraient ainsi apparaître, en fonction du degré d'autorité de l'État sur son territoire, et de sa capacité à exécuter un mandat d'arrêt :

i) Contrôle du territoire où se trouve le fugitif

- a) L'État contrôle son territoire :
 - [par ex. le Soudan, la Côte d'Ivoire (*Simone Gbagbo*), la Libye (*Abdullah al-Senussi*)] L'État ne contrôle pas l'ensemble de son

territoire :

- [par ex. l'Ouganda, la Libye (*Mouammar Kadhafi*)]

ii) Capacité technique à exécuter l'arrestation

- a) Insuffisance des technologies ou compétences permettant la localisation et l'arrestation du fugitif ;
- b) Inaptitude à localiser ou à arrêter le fugitif en raison des caractéristiques du territoire ou de l'aide fournie au fugitif par des groupes organisés ou d'autres réseaux ; et
- c) Insuffisance des structures minimales requises, malgré leur caractère indispensable pour le bon fonctionnement de l'État de droit, et la nécessité de les prendre en compte dès la phase d'admissibilité de l'affaire¹⁵.

3. Le statut

18. L'expérience montre, qu'après la localisation du fugitif, ce sont ses qualités personnelles ou son statut qui exercent une influence concrète sur le niveau d'exécution de l'ordre de la Cour, en fonction des éléments suivants le concernant :

- a) Sa position officielle ou son autorité de fait ;
- b) L'absence de « privilèges » le concernant ; et
- c) Le fait qu'il est détenu pour d'autres raisons.

19. Les circonstances suivantes joueront également un rôle :

i) En cas de position officielle

- a) La personne bénéficie d'une « immunité » ; et
- b) Son immunité est levée ou elle consent à se rendre¹⁶.

¹⁴ Conformément à l'alinéa 2f) de l'article 112, l'Assemblée « examine [...] toute question relative à la non-coopération ». Elle a ainsi établi les *Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération* (ICC-ASP/10/Res.5, annexe). Dans le cas du transfert d'une situation par le Conseil de sécurité, elle pourra également établir qu'un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour [alinéa 7 de l'article 87], qu'un État non partie, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée [alinéa 5b) de l'article 87]. Voir également l'alinéa 3 de l'article 17 de l'Accord entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies qui prévoit que « la Cour... saisira [le Conseil de sécurité] de cette question. Le Conseil pourra recourir à des sanctions et d'autres mesures [par ex. la résolution 1207 du Conseil de sécurité, en date du 17 novembre 1998, qui « condamne », à l'alinéa 3 « le manquement de la République fédérale de Yougoslavie, qui s'est jusqu'à présent refusée à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal [TPIY] à l'encontre des trois individus [...] et exige que ces mandats d'arrêt soient immédiatement et inconditionnellement exécutés, y compris la remise des intéressés au Tribunal »].

¹⁵ Les alinéas 1) et 3) de l'article 17 du Statut de Rome : [la Cour déterminera qu'une affaire est jugée irrecevable lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites et] « pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé [...] » (c'est nous qui soulignons).

¹⁶ Alinéas 1) et 2) de l'article 98 du Statut de Rome.

- ii) *En cas d'absence de privilèges, ce qui inclut*
 - a) Les prisonniers retenus dans des conflits armés internes ou internationaux ; et
 - b) Les personnes détenues pour des délits autres que légaux.

B. Les initiatives

20. La classification des éléments caractérisant l'exécution d'un mandat d'arrêt permettra d'adopter les mesures individuelles qui sembleront les plus appropriées, au regard des pratiques pertinentes, pour accroître ses chances de réussite. Ces mesures incluront :

- a) Les incitations ; et
- b) Les actions.

1. Les incitations

21. Les mesures d'incitation encourageront les États et les individus à adopter volontairement une méthode propice à l'arrestation ou à la remise des personnes recherchées par la Cour. Ces incitations varieront en fonction de leurs bénéficiaires, seront soit publiques, soit privées, et leur octroi dépendra, selon toute probabilité, des circonstances de la situation et de l'affaire. Elles pourront être accordées : *Aux États*

Dans les situations où les incitations sont envisageables, les États sont habituellement à même d'exécuter les mandats d'arrêt, mais des circonstances de politique intérieure empêchent le respect des obligations à l'égard de la Cour. Les incitations accordées par la communauté internationale devront, dans ce cas, cibler un intérêt public prioritaire de l'État, et compenser les obstacles intérieurs, en offrant un bénéfice politique, économique, sécuritaire ou social clairement reconnaissable. Ces mesures de conditionnalité pourront inclure :

- a) La participation aux organisations régionales ou intergouvernementales ;
- b) Une aide au renforcement des capacités ; et
- c) Une aide à la coopération, en tenant compte des besoins humanitaires.

ii) *Aux personnes*

Les incitations accordées individuellement aux personnes recherchées par la Cour sont envisageables lorsque l'État concerné accepte de coopérer avec la Cour et quand les circonstances sociales ou politiques intérieures exigent que la personne soit encouragée à se rendre de manière volontaire. Ces mesures dépendront essentiellement de l'État de résidence ou de la nationalité de la personne, et pourront inclure les assurances ou arrangements suivants :

- a) Une aide lors des enquêtes et poursuites de la Cour, notamment une assistance juridique ou matérielle, la délivrance de visas, des arrangements en cas de liberté provisoire ou d'exécution d'une peine ;
- b) Des facilités pour les membres de la famille, notamment des visites au Centre de détention de la Cour ;
- c) L'exécution des peines imposées par la Cour dans un pays convenu ;
- d) L'octroi d'un visa de séjour au terme de la procédure judiciaire ; et
- e) L'octroi d'un visa de résidence dans un autre pays, au terme de la procédure judiciaire.

2. Les actions

22. Dans le cas où les incitations sont inenvisageables, soit qu'elles sont inopérantes (par ex. l'État n'a pas intérêt à être admis au sein d'une organisation), soit parce qu'il existe

des obstacles à leur utilisation (par ex. une crise humanitaire dans la région), des mesures expressément ciblées sur la coopération seront envisagées à l'attention des États, et des moyens opérationnels, mis en place aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt. Ces actions viseront à :

- Isoler, localiser et arrêter la personne recherchée ; ou
- Exercer des pressions sur les États concernés ; et
- Fournir un appui à la Cour.

23. Les moyens mis en place pour encourager la coopération pourront être de différentes natures :

i) *Politiques*¹⁷, et inclure

- des déclarations¹⁸ et engagements publics dans le cadre de l'ONU et d'autres organes multilatéraux ;
- des consultations privées ;
- l'élaboration de politiques nationales ou multilatérales favorables à la Cour¹⁹ ;
- des démarches²⁰ et la convocation de l'Ambassadeur du pays concerné ;
- l'insertion de clauses favorables à la Cour dans les accords pertinents²¹ ; et
- des initiatives prises dans le cadre du Conseil de sécurité²², notamment des mandats pour des missions de maintien de la paix, des sanctions, d'autres mesures²³ et des actions de suivi pour les résolutions visant un renvoi.

ii) *Diplomatiques*, et inclure

- des contacts non essentiels ;
- leur inscription aux ordres du jour des débats bilatéraux et multilatéraux ; et
- leur formulation dans les déclarations du Débat général des sessions de l'Assemblée.

¹⁷ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II, 66 *Recommandations sur la coopération* (ci-après *les recommandations*) - Recommandation 17: « Tous les États Parties doivent contribuer, le cas échéant, à susciter un appui politique et à créer une dynamique en faveur de l'arrestation et de la remise, en temps opportun, des personnes recherchées tant dans le cadre de leurs contacts et activités au niveau bilatéral que dans le cadre des organisations régionales et internationales ».

¹⁸ Recommandation 48 : « Les États Parties doivent rappeler aux autres États leur obligation de coopérer et demander dans leurs déclarations à ce qu'ils satisfassent à leurs obligations de coopération, notamment en matière d'arrestation et de remise ».

¹⁹ Le document présenté à la réunion du Groupe de travail de La Haye du 5 septembre 2013, intitulé *Joint Staff Working Document - Toolkit for Bridging the gap between international & national Justice*, Document de travail des services de la Commission (2013) 26 (final), en date du 31 janvier 2013, publié par la Commission européenne et le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, expose un résumé complet et actualisé du cadre juridique établi par l'Union européenne pour soutenir la Cour pénale internationale.

²⁰ Dans certains cas, les démarches peuvent être effectuées dans le cadre d'instances multilatérales. Depuis 2002, l'Union européenne a ciblé plus de 130 pays, et effectué 430 démarches, y compris pour encourager la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome, et la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités, et mettre en lumière ses directives sur les accords bilatéraux de non-remise.

²¹ Voir l'alinéa 7) de l'article 11 de l'*Accord de Cotonou* conclu par l'Union européenne, qui constitue l'accord de partenariat le plus complet entre les pays en développement et l'Union européenne. Depuis 2000, il constitue le cadre des relations de l'Union européenne avec 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et adopte une approche globale à l'égard « de la vulnérabilité des États et de l'efficacité de l'aide » (interdépendance entre la sécurité et le développement, en incluant la consolidation de la paix et la prévention des conflits), lorsqu'en cas de vulnérabilité d'un État, il convient d'envisager la combinaison d'actions diplomatiques, sécuritaires et de coopération au développement.

²² Par ex. les mandats des forces de maintien de la paix de l'ONU incluent l'assistance à l'exécution des mandats d'arrêt émanant de la Cour pénale internationale, et des actions de suivi pour les résolutions liées à un renvoi.

²³ Voir, ci-dessus, la note de bas de page 14. Voir également le *Contribution paper*, 2013, du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, par. 14-15.

- iii) *Sécuritaires*, et inclure
- la formation du personnel chargé de faire appliquer la loi²⁴ ;
 - des programmes spécialisés²⁵.
- iv) *Une assistance technique*²⁶, et inclure la mise en place d'équipes chargées de la localisation et de l'arrestation des personnes, selon divers modèles ou combinaisons de modèles, par ex. :
- des équipes mixtes ;
 - des agents appartenant aux forces de sécurité nationales ;
 - des agents détachés gratuitement par la Cour ; et
 - la contribution d'agents qualifiés détachés par un État ou une entité d'exécution (telles que le JRR ou une organisation régionale).
- v) *L'échange d'informations*²⁷, et inclure les renseignements.
- vi) *La communication avec les acteurs concernés*, et inclure les responsables nationaux et les diplomates²⁸.

²⁴ Recommandation 20: « [Les États Parties doivent déterminer s'il serait possible.] sur demande, d'apporter à un État sur le territoire duquel se trouvent des suspects, une assistance et un appui techniques, qu'il s'agisse par exemple de partager des informations ou de dispenser une formation spécialisée au personnel chargé de faire appliquer la loi ».

²⁵ Par ex., au titre du *Programme américain de récompenses pour les informations sur les crimes de guerre* (qui relève du Programme de récompenses pour les informations fournies à la justice), le Département d'État américain a versé pas moins de cinq millions de dollars des États-Unis aux personnes ayant fourni des informations sur des individus mis en examen qui ont été inculpés pour crimes internationaux. Une loi signée le 15 janvier 2013 accroît l'autorité du Département d'État dans l'octroi des récompenses aux personnes fournissant des informations permettant l'arrestation ou la condamnation d'individus, dans quelque pays que ce soit, le transfert et la condamnation d'individus par un tribunal pénal international, ou l'accusation de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide à l'encontre du tout ressortissant étranger. Les fugitifs recherchés par la Cour pénale internationale auxquels le *Programme* américain s'applique actuellement incluent : Ouganda - Joseph Kony, Dominique Ongwen, Okot Odhiambo ; RDC - Sylvestre Mudacumura.

²⁶ Recommandation 20, citée ci-dessus à la note de bas de page 24.

²⁷ *Ibid.*, et également la Recommandation 21 : Les États Parties et l'Assemblée des États Parties doivent envisager les moyens de partager des expériences en matière d'arrestation et de transfert, le cas échéant par l'intermédiaire d'un coordinateur général pour la coopération, qui serait nommé par l'Assemblée.

²⁸ Recommandation 59: « Les ateliers sur les aspects pratiques de la coopération – arrestation et remise, gel des avoirs et enquêtes financières par exemple – pourraient être organisés avec la participation des entités concernées du système des Nations Unies ».